REPUBLIQUE FRANÇAISE

GRANDLYON
la métropole

Police de la circulation

Extrait du registre des arrêtés du Président

Commune d'Albigny sur Saône
Arrêté n°2022-010
Objet : Mise en place d'un barriérage
De l'angle rue Jean Chirat au 13 rue Germain

Le Président de la Métropole de Lyon

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :
- L'article L.3642-2,
- Les articles L.2213-2-2°), L.2213-2-3°), L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire
- Les articles L.2213-1, L.2213-2-1°), L.2213-3-2°), L.2213-4 alinéa 1er, L.2213-5, L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du président de la Métropole ;

VU Le Code de la Route ;
VU Le Code de la Voirie Routière ;
VU Le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU L'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
VU La loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
VU Le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 et en 2017 ;
VU L'arrêté N° 2021-04-02-R-0261 du 2 avril 2021 portant délégation de signature, pour les mesures de police de la circulation à Fabien BAGNON, vice-président délégué à la Voirie et mobilités actives ;
VU L'avis de la Métropole de Lyon ;
VU La demande formulée par La pharmacie des deux rives ;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le cheminement piétonnier d'accès à la pharmacie pour faciliter les inscriptions aux autotests réalisés par la pharmacie des deux rives représentée par Madame Moulin, numéro d'urgence 06 15 46 45 96*, il y a lieu de règlementer la circulation ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour permettre de contenir le flux à l'inscription pour des autotests, un barriérage est installé de l'angle de la rue Jean Chirat jusqu'au numéro 13 de la rue Germain, la circulation se fera donc sur chaussée rétrécie.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront sur 3 mois entre le 3 janvier et le 3 avril 2022.

Article 3 : La signalisation temporaire est mise en place par le bénéficiaire du présent arrêté conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents.
Le positionnement des panneaux de chantiers ne doit en aucun cas générer d'insécurité pour la circulation tant sur les trottoirs que sur la chaussée. Ils doivent rester en place même en cas de fortes intempéries.
L'entreprise est chargée, sous sa responsabilité du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation.

Article dernier

Mesdames, messieurs : la Directrice Générale des Services de la Métropole de Lyon, le(a) Directeur(trice) Départemental(e) de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le(a) Directeur(trice) des Services Départemental et Métropolitain d'Incendie et de Secours du Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté temporaire ;

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Président de la Métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le 10/01/2022

Pour le Président de la Métropole,



Fabien Bagnon
Vice-Président délégué à la voirie et aux mobilités actives